

faites pas leurrer par les articles du *Financial Post* (Voir la page 22 du rapport). En 1917 étaient émis cinquante millions, garantis par des bons du Trésor britannique (voir la page 22 du rapport) employés à l'achat de chevaux, de céréales et d'autres choses nécessaires à la première Grande Guerre. A cette époque les gouvernements conservateurs chez nous ne manquaient pas de sagesse. Souhaitons que ces temps soient revenus.

La loi financière de 1914 disposait que le gouvernement du Canada pourrait émettre des billets du Dominion garantis par certains titres approuvés; obligations du Dominion, certaines obligations de chemins de fer, des provinces ou des municipalités ou autres titres, la valeur devant en être fixée par le Conseil du trésor du Canada (voir le rapport dont j'ai parlé, page 22). Ce rapport se trouve à la bibliothèque de la Chambre des Communes et j'en recommande la lecture attentive à tous ceux qui ont la lourde responsabilité qui incombe aux membres de la Chambre. Le paragraphe 49 de ce rapport se lit ainsi:

Le 3 septembre 1914, une proclamation fut lancée en vertu de la loi, et dans la suite, pendant toute la guerre et au commencement de l'après-guerre, on fit largement usage de la loi.

Qu'on remarque bien le mot "largement". Le paragraphe 50 est ainsi conçu:

Une loi adoptée en 1919 prévoyait le maintien en vigueur de la proclamation du 3 septembre 1914 "jusqu'à deux ans après la conclusion de la paix à la fin de la présente guerre". Cela explique la prorogation de la loi jusqu'en 1923.

Du paragraphe 51, j'extrais le passage suivant:

Mais on continua à faire un large usage du pouvoir de délivrer aux banques des billets du Dominion contre des valeurs approuvées...

La loi avait donné de si bons résultats que l'honorable W. S. Fielding, ministre libéral des Finances en 1923, la présenta de nouveau sous le titre de loi financière de 1923, en employant les paroles qui suivent et que je tire du rapport:

La loi (financière) fut adoptée comme mesure de guerre et favorisa sans doute beaucoup les opérations financières pendant la guerre. On peut dire qu'une fois la guerre finie, nous n'avions plus besoin de cette loi, mais l'expérience a démontré qu'elle était encore utile. En fait, je suis porté à croire qu'il faudra d'une manière définitive incorporer cet organisme à notre système financier.

Monsieur l'Orateur, c'est aussi mon avis. Mon idée là-dessus est la même que celle de l'honorable W. S. Fielding. On pourra trouver dans le rapport de la Commission royale sur la banque et la monnaie au Canada aux alinéas 135 à 138 inclusivement un exposé

[M. Blackmore.]

des possibilités de la loi financière de 1914. Voici ce qu'on peut lire à la page 40 de ce rapport, qui est de 1933.

En temps normal, le ministre des Finances peut consentir des avances de billets du Dominion aux banques à charte et aux caisses d'épargne auxquelles s'applique la loi des banques de Québec sur le nantissement de:

a) billets du trésor, obligations, débetures ou effets du Dominion du Canada, de la Grande-Bretagne, toute province du Canada et de toute possession britannique.

Voilà donc un fait indiscutable et incontestable. De 1923 à 1934, année où la loi sur la Banque du Canada a été adoptée, tout ministre canadien des finances avait le pouvoir de créer, en temps normal, des dollars canadiens garantis par des valeurs approuvées et d'avancer ces dollars aux banques à charte du Canada.

Il est incontestable que, depuis le début de la première guerre mondiale, en 1914, jusqu'à la fin de 1917, sir Thomas White, alors ministre canadien des Finances, a mis en circulation au Canada des billets canadiens d'une valeur de 76 millions sans autre garantie que le crédit du Canada, c'est-à-dire sans autre garantie que les biens et services du Canada et l'aptitude du Canada à produire d'autres biens et services et à les mettre sur le marché en temps et en lieu utiles. C'est ce que j'ai montré en citant le paragraphe 47 de la page 22 du document.

Il est vrai que, sous l'empire de la loi de finances de 1914 et de 1923, la garantie des billets du Canada devait être des titres d'une nature particulière et précise, comme on le voit au paragraphe 135, page 40 du rapport. Au paragraphe 135, on donne comme appartenant à une de ces catégories: "les bons du trésor, les obligations, débetures ou titres du Dominion du Canada". Je cite encore cet extrait, afin d'aider le rédacteur du *Financial Post* à la comprendre.

On pouvait facilement créer des quantités d'obligations du Canada. Quelle était la quantité maximum d'obligations du Canada qu'on pouvait créer en toute sécurité? C'est ce que nous voulons savoir. Ce maximum doit être essentiellement le crédit du Canada, son crédit véritable, c'est-à-dire son aptitude à produire, à acquérir ou à livrer des marchandises et des services. Quelle était la garantie de la monnaie représentant une peau de castor de première qualité? Les marchandises et les services. Quelle était la garantie de la monnaie de carte française? Les marchandises et les services. Quelle était la garantie des billets de l'île Guernesey? Les marchandises et les services.

Personne ne le niera, le Canada d'aujourd'hui a des biens et des services suffisamment variés et en quantité. Les billets du Dominion de 25c., de \$1, de \$2, de \$500 et de